

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL142

présenté par
Mme Forteza

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

L'article L. 831-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « onze » ;

2° Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Deux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard des missions dévolues à la CNCTR et de l'implication des techniques de renseignement quant au droit au respect de la vie privée, la présence de membres de la CNIL au sein de cette autorité administrative s'avèrerait particulièrement pertinente.

Le présent amendement propose ainsi que deux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés siègent à l'avenir au sein de la CNCTR.